

A conserver par la famille

Année scolaire 2018-2019

REGLEMENT INTERIEUR GARDERIE PERISCOLAIRE

Article 1 :

L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires :

lundi	de 7 h 30 à 8 h 30	et de 16 h 30 à 18 h 30.
mardi	de 7 h 30 à 8 h 30	et de 16 h 30 à 18 h 30
jeudi	de 7 h 30 à 8 h 30	et de 16 h 30 à 18 h 30.
vendredi	de 7 h 30 à 8 h 30	et de 16 h 30 à 18 h 30

Tout enfant ayant de l'asthme ou une allergie ne sera accepté qu'après l'établissement d'un P.A.I.

Article 2 :

Les inscriptions se font grâce à un logiciel sur le site internet ropach.com (connexion sécurisée).

Pour créer votre compte , merci de nous retourner le coupon réponse ci-dessous accompagné de l'autorisation de prélèvement et votre RIB. Vous recevrez alors vos identifiants de connexion

Avant 8 h 30 et en cas d'extrême urgence, les parents devront prévenir de l'absence de la garderie du soir le service périscolaire au 03.85.39.31.61.

Article 3 :

La participation financière est fixée par délibération du Conseil Municipal à 1.8 € l'heure de garderie, toute heure commencée est due et facturée. La facturation est effectuée mensuellement avec la facturation de la cantine par ropach pour les utilisateurs réguliers. Ou par la Commune pour les utilisations ponctuelles des services périscolaires; alors un forfait de 15 € vous sera prélevé. Celui-ci sera utilisé comme une avance jusqu'à épuisement et un nouveau prélèvement de 15 €.

Article 4 :

Les enfants sont pris en charge par une personne qualifiée pour des activités de type non scolaires, aidée par des bénévoles. La garderie se situe dans des locaux prévus à cet effet dans le groupe scolaire.

Article 5 :

Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages matériels ou physiques qu'il peut subir à la garderie ou faire subir aux autres. (A indiquer sur la fiche de renseignements).

Article 6 :

Les enfants ne sont rendus qu'à leurs parents ou aux personnes mandatées par eux.

Article 7 :

En cas d'urgence, la responsable de la garderie fait appel aux services d'urgences (Pompiers 18, SAMU 15), et prévient aussitôt les parents.

Article 8 :

Le non-respect par l'enfant du présent règlement entraîne une sanction (voir tableau en annexe).

Le Maire,
Sophie CHAMOULAUD

